

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Modification du 22 novembre 2016



Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁾ est modifiée comme il suit :

CHAPITRE II : Dépenses reconnues

Article 2a (nouveau)

Supplément pour
loyer en faveur
des personnes
résidant dans un
appartement
protégé

Art. 2a ¹ Au niveau cantonal, les dépenses reconnues pour les personnes résidant dans un appartement protégé comprennent le supplément pour loyer octroyé conformément à l'article 3a LiLPC.

² Le montant annuel maximal reconnu est de :


- a) pour les personnes seules :
 - 1. 7'200 francs pour un studio ou un appartement d'une pièce et demie ;
 - 2. 8'400 francs pour un appartement de deux pièces et plus.
- b) pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI :
 - 1. 7'200 francs pour un studio ou un appartement d'une pièce et demie ;
 - 2. 8'400 francs pour un appartement de deux pièces ou de deux pièces et demie ;
 - 3. 9'600 francs pour un appartement de trois pièces et plus.

II.


La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 22 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Charles Juillard



Le chancelier :

Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 831.301